

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 49,00 F
ÉTRANGER : 58,00

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 25,00 F
Changement d'adresse : 0,50 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 7,00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT
Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 — Marseille

SOMMAIRE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 76-289 du 8 juillet 1976 abrogeant l'article 2 de l'Arrêté Ministériel n° 76-55 du 4 février 1976 relatif notamment à la délibération du Conseil Communal du 12 janvier 1976 (p. 651).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 76-65 précisant les salaires du personnel des Etablissements Financiers à compter du 1^{er} juillet et du 1^{er} Septembre 1976 (p. 652).

Circulaire n° 76-66 du 13 juillet 1976 relative à l'embauchage de travailleurs étrangers en Principauté (p. 652).

Circulaire n° 76-67 du 13 juillet 1976 relative à l'emploi, sur le territoire français, de salariés travaillant pour le compte d'entreprises monégasques (p. 653).

Circulaire n° 76-68 du 15 juillet 1976 portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1^{er} juillet 1976 (p. 653).

Circulaire n° 76-70 du 16 juillet 1976 précisant les taux minima des salaires du personnel des Agences Générales d'Assurances, à compter du 1^{er} mai 1976, du 1^{er} juillet 1976 et du 1^{er} octobre 1976 (p. 655).

INFORMATIONS (p. 655 à 657).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 657 à 660).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 76-289 du 8 juillet 1976 abrogeant l'article 2 de l'Arrêté Ministériel n° 76-55 du 4 février 1976 relatif notamment à la délibération du Conseil Communal du 12 janvier 1976.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 et notamment son article 68;

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'Organisation communale et notamment son article 28;

Vu la délibération du Conseil Communal, en date du 12 janvier 1976, réglant en équilibre le budget de la Commune et décidant, en matière de dépenses d'équipement et d'investissement, de maintenir l'inscription et dotation budgétaire ci-après : — art. 34.950 — Académie de Musique — achats d'instruments... 63.000;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 76-55 du 4 février 1976 qui, par son article 2, forme opposition à la délibération susvisée du Conseil Communal en ce qu'elle décide de porter de 26.000,00 à 63.000,00 la dotation afférente à l'article 34.950 également susvisé, cette opposition étant ainsi motivée : la délibération prise par le Conseil Communal à la date du 12 janvier 1976 n'apporte pas de justifications suffisantes notamment en ce qui concerne les précisions demandées sur le « complément instruments de percussion » et l'« équipement, échelonné sur trois ans, d'une installation d'appareils d'audition, destinés à permettre aux professeurs de donner aux élèves des modèles d'exécution au moyen d'enregistrements professionnels »;

Vu la délibération du Conseil Communal, en date du 27 avril 1976 et dont le procès-verbal a été reçu par Nous le 3 mai 1976 par laquelle des justifications et précisions regardées comme étant suffisantes sont apportées dans les deux domaines en cause;

Considérant, dès lors, que l'opposition formulée par l'Arrêté Ministériel n° 76-55 du 4 février 1976 peut être levée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'Arrêté Ministériel n° 76-55 du 4 février 1976 est abrogé.

ART. 2.

M.M. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 76-65 précisant les salaires du personnel des Etablissements Financiers à compter du 1^{er} juillet et du 1^{er} Septembre 1976.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires minima du personnel des Etablissements Financiers, ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} juillet et du 1^{er} septembre 1976.

A. Salaires minima garantis au 1^{er} juillet 1976 :

Valeur du point : 7,52 F.
Somme fixe : 633,66 F.

au 1^{er} septembre 1976

Valeur du point : 7,59 F.
Somme fixe : 640,— F.

Le salaire minimum mensuel garanti brut au coefficient 120 est porté à :

1.584 F. au 1^{er} juillet 1976
1.600 F. au 1^{er} septembre 1976

Coefficients	Montants mensuels sur 13 mensualités	
	au 1.7.76 francs	au 1.9.76 francs
105		
120	1.584	1.600
135	1.649	1.665
150	1.762	1.779
165	1.874	1.892
180	1.987	2.006
195	2.100	2.120
210	2.213	2.234
225	2.326	2.348
240	2.438	2.462
255	2.551	2.575
275	2.702	2.727
295	2.852	2.879

310	2.965	2.993
325	3.078	3.107
340	3.190	3.221
300	2.890	2.917
400	3.642	3.676
450	4.018	4.056
550	4.770	4.815
700	5.898	5.953
850	7.026	7.092
900	7.402	7.471

Le coefficient 105 est supprimé. Les emplois correspondant sont rémunérés sur la base du coefficient 120.

B. Salaires applicables au 1^{er} juillet et au 1^{er} septembre 1976.
Salaires réels.

Le salaire brut du mois de mai 1976 de chaque employé — tel qu'il résultait de l'accord de salaires signé le 26 avril 1976 majoré, le cas échéant, des augmentations accordées à titre individuel, est augmenté de 2% à dater du 1^{er} juillet 1976.

Le salaire brut du mois de juillet 1976 de chaque employé est augmenté de 1% à dater du 1^{er} septembre 1976.

Dans le cas où une partie de la rémunération de l'employé est un pourcentage du chiffre d'affaires, ces augmentations sont calculés :

- soit sur la partie fixe du salaire,
- soit sur le salaire minimum garanti mensuel correspondant au coefficient de l'employé, si ce mode de calcul est plus favorable.

Salaires minima garantis

Les salaires minima garantis bruts, tels qu'ils ressortent de l'avenant N° 18 à la Convention Collective sont augmentés :

- de 2% à dater du 1^{er} juillet 1976
- de 1% à dater du 1^{er} septembre 1976

II — A tous ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 76-66 du 13 juillet 1976 relative à l'embauchage de travailleurs étrangers en Principauté.

Le Directeur du Travail et des Affaires Sociales rappelle, qu'en vertu des dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la convention de voisinage signée à Paris le 18 mai 1963 :

— l'entrée, le séjour et l'établissement des étrangers dans la Principauté sont subordonnés à la possession par les intéressés d'un passeport valable ou de tout titre de voyage ou d'identité en tenant lieu, revêtu des timbres, visas, et autorisations permettant l'entrée, le séjour et l'établissement en France et notamment dans le Département des Alpes-Maritimes.

— les visas requis par la réglementation française sont délivrés aux intéressés par le Consulat de France de leur résidence.

La délivrance du permis de travail est conditionnée par la possession des titres de séjour dont il fait mention ci-dessus.

En conséquence, il est conseillé aux employeurs désireux d'embaucher un salarié de nationalité autre que française ou

monégasque, de s'assurer de la régularité de la situation des intéressés au regard des prescriptions rappelées ci-dessus.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au Bureau de la Main d'Œuvre et des Emplois — Centre Administratif — rue de la Poste.

Circulaire n° 76-67 du 13 juillet 1976 relative à l'emploi, sur le territoire français, de salariés travaillant pour le compte d'entreprises monégasques.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle que les employeurs de Monaco qui font effectuer par leurs employés des travaux « temporaires » en territoire français

doivent obtenir de l'Administration française, une « Autorisation provisoire de travail » pour chacun de leurs salariés qui ne sont pas de nationalité française ou monégasque.

Ils doivent adresser à la Direction Départementale du Travail à Nice une demande précisant, pour chaque ouvrier, les noms et prénoms — date de naissance — l'emploi occupé — le lieu d'emploi et la durée du travail à effectuer sur le territoire français.

Cette demande devra comporter les caractéristiques des titres de travail et éventuellement de séjour, France ou Monaco, que possèdent déjà les étrangers en cause (type - n° - date et lieu de délivrance - durée de validité - profession).

Il est conseillé aux chefs d'entreprises d'adresser leur demande au moins dix jours avant la date prévue pour le commencement des travaux, de manière à obtenir une réponse en temps utile.

Circulaire n° 76-68 du 15 juillet 1976 portant relèvement du S.M.I.C. (Salairé Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1^{er} juillet 1976.

En application de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, le montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.) est fixé à 8,58 F. de l'heure à compter du 1^{er} juillet 1976.

CHAMP D'APPLICATION

- 1° — *Bénéficiaires* : le nouveau salaire minimum est applicable à l'ensemble des travailleurs de l'un ou de l'autre sexe, âgés de 18 ans révolus et d'aptitudes physiques normales, employés pratiquement dans l'ensemble des professions (voir exceptions ci-après) et quel que soit leur mode de rémunération (horaire, mensuel, rendement, pièces etc...)
- 2° — *Cas spéciaux* : Il est rappelé que, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel n° 71-198 du 14 juin 1971, les taux minima des salaires des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage sont fixés sans préjudice de l'application du principe — à travail de valeur égale, salaire égal — en tenant compte de l'instruction générale requise et de la nature du travail, de l'expérience acquise et du rendement moyen.

Toutefois, ces salaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs au salaire minimum vital, compte tenu des taux d'abattement suivants :

- de 16 à 17 ans 20 %
- de 17 à 18 ans 10 %

Travailleurs d'aptitudes réduites : on peut appliquer une réduction de 10 % du salaire minimum vital.

- 3° — *Exclusions* : les dispositions concernant le salaire minimum vital ne sont pas applicables :
- aux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage;
 - au personnel domestique y compris les femmes de ménage travaillant pour des particuliers.

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

A compter du 1^{er} juillet 1976 aucun salarié entrant dans le champ d'application de la réglementation précitée ne peut être payé à un taux inférieur à 8,58 F. de l'heure.

Le salaire à prendre en considération est celui correspondant à une heure de travail effectif, compte tenu des avantages en nature et des majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, à l'exception des sommes versées à titre de remboursement de frais, des majorations pour heures supplémentaires prévues par la réglementation.

Voici à titre d'exemple, un tableau indiquant les nouveaux salaires minima en vigueur à Monaco, à compter du 1^{er} juillet 1976 sans tenir compte de la majoration monégasque de 5 %.

TAUX HORAIRES

AGES	NORMAL	+ 25 %	+ 50 %
+ 18 ans	8,58	10,725	12,87
17 à 18 ans	7,722	9,65	11,58
16 à 17 ans	6,864	8,58	10,30

BARÈME HEBDOMADAIRE				BARÈME MENSUEL			
Horaires	+ 18 ans	17 à 18 ans	16 à 17 ans	Horaires	+ 18 ans	17 à 18 ans	16 à 17 ans
40	343,20	308,88	274,56	173, 1/3	1487,20	1338,48	1189,76
41	353,93	318,53	283,14	177, 2/3	1533,68	1380,31	1226,94
42	364,65	328,19	291,72	182	1580,15	1422,14	1264,12
43	375,38	337,84	300,30	186, 1/3	1626,63	1463,96	1301,30
44	386,10	347,49	308,88	190, 2/3	1673,10	1505,79	1338,48
45	396,83	357,14	317,46	195	1719,58	1547,62	1375,66
46	407,55	366,80	326,04	199, 1/3	1766,05	1589,45	1412,84
47	418,28	376,45	334,62	203, 2/3	1812,53	1631,27	1450,02
48	429,00	386,10	343,20	208	1859,00	1673,10	1487,20
49	441,87	397,68	353,50	212, 1/3	1914,77	1723,29	1531,82
50	454,74	409,27	363,79	216, 2/3	1970,54	1773,49	1576,43

AVANTAGES EN NATURE

Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture, en totalité ou en partie, et le logement, le salaire minimum en espèces garanti est déterminé en déduisant du S.M.I.C. les sommes fixées par la convention collective. A défaut d'une telle convention, la nourriture est évaluée à 2 fois le salaire minimum garanti dans la localité considérée ou, pour un seul repas à une somme forfaitaire, soit :

NOURRITURE		LOGEMENT
1 repas (a)	2 repas	
5,69	11,38	1 personne : 0,85 F 2 personnes : 1,25 F

Salaire national minimum du personnel des hôtels, cafés, restaurants et des établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place et du personnel de cuisine des autres établissements qui en raison des conditions particulières de leur travail, ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice:

S.M.I.C. mensuel 45 h. par semaine 195 h. p. mois	Évaluation de l'indemnité mensuelle		Salaire mensuel en espèces garanti					
	nourriture S.M.I.G. × 26 (a)	logement indemnité J × 30	Personnel ni nourri ni logé (1 + 2) 4	Personnel nourri seulement		Pers. logé seulement (4 - 3) 7	Personnel logé et nourri	
				2 repas (1-2) 5	1 repas (1+2-2) 6		2 repas (5-3) 8	1 repas (6-3) 9
1 673,10	147,94	4,50	1 821,04	1 525,16	1 673,10	1 816,54	1 520,66	1 668,60

(a) Valeur calculée à compter du 1^{er} juillet 1976, en application de l'article 2 du décret français n° 76-570 du 30 juin 1976 (« Journal Officiel » du 1^{er} juillet 1976). Minimum garanti prévu à l'article L 141-8 du Code du Travail français.

Il est précisé que l'évaluation mensuelle de l'indemnité de nourriture indiquée au « 2 » concerne uniquement le personnel non nourri. Par contre pour le personnel nourri, la déclaration aux Caisses Sociales doit être effectuée sur la base du mois complet, soit 30 jours ou :

$$5,69 \times 2 \times 30 = 341,40 \text{ F.}$$

En application de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant.

Circulaire n° 76-70 du 16 juillet 1976 précisant les taux minima des salaires du personnel des Agences Générales d'Assurances, à compter du 1^{er} mai 1976, du 1^{er} juillet 1976 et du 1^{er} octobre 1976.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires minima du personnel des Agences Générales d'Assurances, ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} mai 1976, du 1^{er} juillet 1976 et du 1^{er} octobre 1976.

A. — SALAIRES MINIMA MENSUELS
pour 173 h 33

	1 ^{er} mai 1976	1 ^{er} juillet 1976	1 ^{er} octobre 1976
2^e catégorie			
— 1 ^{er} échelon	1.430	1.470(*)	1.510
— 2 ^e échelon	1.440	1.485(*)	1.520
— 3 ^e échelon	1.475	1.520	1.535
— 4 ^e échelon	1.530	1.575	1.615
3^e catégorie			
— 1 ^{er} échelon	1.575	1.625	1.665
— 2 ^e échelon	1.635	1.680	1.725
4^e catégorie	1.780	1.830	1.875
Agents de maîtrise			
+ 15 %			
+ 33 %			
Cadres	3.070	3.160	3.240

B. — SALAIRES RÉELS

Les salaires réels du personnel devront être majorés selon le programme suivant :

- les salaires réels payés au titre du mois de *mai* 1976 devront être supérieurs de 4,20 % au moins à ceux de décembre 1975;
- les salaires réels payés au titre du mois de *juillet* 1976 devront être supérieurs de 2,50 % au moins à ceux du mois de juin 1976;
- les salaires réels payés au titre du mois de *octobre* 1976 devront être supérieurs de 2,20 % au moins à ceux du mois de septembre 1976.

Il est entendu que les majorations de salaires accordées postérieurement au 31 décembre 1975, qui auraient pour effet de porter respectivement les salaires de juillet et d'octobre 1976 à un niveau supérieur de 6,80 % et de 9,15 % au moins aux salaires du mois de décembre 1975, peuvent s'imputer sur les majorations prévues ci-dessus pour juillet et octobre.

Il est rappelé que l'application des dispositions ci-dessus ne peut, en aucun cas, être la cause d'une réduction des avantages acquis à titre personnel par les salariés bénéficiaires de ces dispositions.

(*) S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1976 : 1.487,20 F.

C. — PRIME D'ANCIENNETÉ

ET ALLOCATION DITE DU 13^e MOIS

Les salariés doivent bénéficier d'une prime d'ancienneté et d'une allocation dite du 13^e mois, dans les conditions fixées par la Circulaire du Service n° 76-08 (publiée au « Journal de Monaco » du 13 février 1976).

II. — Aux salaires minima ci-dessus définis s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

INFORMATIONS

Le gala de la croix-rouge monégasque

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse présideront, effectivement, le vendredi 6 août, ce gala exceptionnel, point culminant de la saison d'été au Monte-Carlo Sporting Club.

Interrompant sa tournée — une tournée triomphale — aux Etats-Unis, le n° 1 de la chanson *made in England* de charme, Engelbert Humperdinck, sera la grande vedette de ce gala.

En prologue à cette soirée des mille et une féeries, André Levasseur présentera un *show*, avec Liliane Montevécchi, tête d'affiche des *Folies-Bergères* qui, entourée des *Monte-Carlo dancers*, dansera et chantera sur une musique de Francis Lopez.

... Et, bien sûr, Aimé Barelli, et son orchestre, contribueront au plein succès du prochain gala de la Croix Rouge Monégasque pour lequel je vous suggère de retenir, sans tarder, votre table.

Les concerts dans la cour d'honneur du Palais Princier

Empêché par la maladie, Christian Ferras, qui devait être le soliste du concert du mercredi 28 juillet (que dirigera Jean Fournet) sera remplacé par Pierre Amoyal que nous entendrons dans la *symphonie espagnole, pour violon et orchestre*, d'Edouard Lalo.

Christian Ferras, je vous le rappelle, devait interpréter *poème*, d'Ernest Chausson et *tzigane*, de Maurice Ravel.

Le reste du programme demeure inchangé avec *La Péri*, de Paul Dukas et *Bacchus et Ariane*, d'Albert Roussel.

La fête nationale française

Le 14 juillet est toujours célébré, chez nous, avec ferveur. Par l'importante, et sympathique, colonie française, cela va sans dire. Mais aussi, par ceux des Monégasques — l'immense majorité — pour qui la France est, sentimentalement, et véritablement, une seconde patrie.

2 manifestations commémorent, de tradition, en Principauté, la fête nationale française : une cérémonie patriotique à la Maison de France; une réception à la Villa Troty. De tradition, également, la cérémonie est organisée, sous la présidence du

Consul Général de France, par la Fédération des groupements français de Monaco; la réception est donnée par le Consul Général de France, la Villa Trotty étant, comme vous le savez, sa résidence, une résidence, au demeurant, fort agréable, entourée d'un jardin avec vue, imprenable, sur l'horizon marin.

* *

Canevas, en somme immuable... bien qu'il y ait eu, cette année, innovation en ce sens que M^{lle} Marcelle Campana, consul général de France, célébrait son premier 14 juillet en Principauté et que M. Jean Gastaud prenait officiellement, en public, ses nouvelles fonctions de Président de la Fédération des groupements français.

* *

A la Maison de France, M. Jean Gastaud avait la mission agréable de souhaiter une cordiale bienvenue au capitaine de frégate Guy Gervais de Laroind, aide de camp de S.A.S. le Prince, et Le représentant; à S.E. M. André Saint-Mieux, ministre d'état; à M. Max Principale, président de la commission de législation du Conseil National, représentant le président de la haute-assemblée; à M. Jean-Louis Médecin, maire de Monaco; aux conseillers de gouvernement Raoul Blancheri, Marc Gorsse et Roger Sanmori; aux élus nationaux et communaux; aux hauts-fonctionnaires de l'administration princière; aux membres du corps consulaire; aux présidents des associations issues des deux guerres et de la résistance; au Prince Louis de Polignac, aux personnalités, enfin, venues des villes voisines de la Principauté, en particulier, M. André Vanco, Maire de Beausoleil.

Prenant à son tour la parole, M^{lle} Marcelle Campana exalta, avec une ferveur communicative, le rôle de premier plan que joue la France à travers le monde.

Elle tint ensuite à souligner que si les Français de la Principauté peuvent, à juste titre, être considérés comme des privilégiés par rapport au quelque million et demi de leurs compatriotes vivant à l'étranger, il n'en demeure pas moins qu'en cas de difficultés, son aide, et celle du personnel de son consulat, leur est pleinement et toujours assurée.

M^{lle} Campana, se faisant l'interprète de toute l'assistance, adressa — pour terminer — de chaleureuses félicitations à M. Gabriel Rouzil, délégué des Français de Monaco au Conseil Supérieur des Français de l'étranger, nommé chevalier de la légion d'honneur dans la promotion du 14 juillet.

* *

A la villa Trotty, près de 500 personnes avaient répondu à l'invitation de M^{lle} Marcelle Campana.

Parmi elles, S.E. M. le ministre d'état et M^{me} André Saint-Mieux; M. Auguste Médecin, président du conseil national; le préfet des Alpes-Maritimes et M^{me} Pierre Lambertin; S.E. M. Pierre Blanchy, président du conseil de la Couronne; S.Exc. Mgr Edmond Abelé, évêque de Monaco; le directeur des services judiciaires et M^{me} Louis Roman; S.E. M. Pierre Notari, conseiller de gouvernement pour les finances et l'économie; le conseiller de gouvernement pour l'intérieur et M^{me} Marc Gorsse; le conseiller de gouvernement pour les travaux publics et M^{me} Raoul Blancheri; le maire de Monaco et M^{me} Jean-Louis Médecin; les élus nationaux et communaux; les membres des corps constitués; les consuls; S.E. M. le président de la Fondation Prince Pierre de Monaco, président de la société d'entraide de la Légion d'Honneur et M^{me} Jacques Raymond; S.E. M. le président du conseil d'administration du centre scientifique de Monaco et M^{me} Arthur Crovetto; le capitaine de frégate, aide de camp de S.A.S. le Prince et M^{me} Guy Gervais de Lafond; M^{me} Louis Auréglià, dame d'honneur de S.A.S. la

Princesse; le membre de l'Institut de France, conservateur en chef du musée national et M^{me} Gabriel Oillyer; le directeur de la sûreté publique et M^{me} Robert Cassoudesalle; le directeur du tourisme et des congrès et M^{me} Louis Blanchy; S.E. M. René Millet, ministre plénipotentiaire, qui fut le prédécesseur de M^{lle} Marcelle Campana à la tête du Consulat général de France à Monaco; le président de la Maison de France et de l'union des intérêts français et M^{me} Georges Brisson; le délégué des Français de Monaco au conseil supérieur des Français de l'étranger et M^{me} Gabriel Rouzil; le président de la colonie française et M^{me} Marcel Martiny; le Prince Louis de Polignac, président et M. Jean-Pierre Delauney, administrateur délégué, de la Société des Bains de Mer; le directeur général de Radio Monte-Carlo et M^{me} Henri Doisbois; le président du pén club de Monaco et M^{me} Armand Lühel; le directeur de l'académie de musique Rainier III et M^{me} Fernand Bertrand; le Dr et M^{me} Jean Drouhard; la comtesse d'Aubigny d'Esmyards; l'Ambassadeur et M^{me} Bonneau; M. et M^{me} Robert Lang, etc.

... Une réception, en somme, brillante et réussie, au cours de laquelle, à la demande de M^{lle} Marcelle Campana, des toasts furent portés à la santé et au bonheur de S.A.S. le Prince et de S.E. M. Valéry Giscard d'Estaing, Président de la République française.

Les expositions

Georges Laporte, jusqu'au dimanche 1^{er} août, dans l'atrium du Casino.

Au cours du vernissage, mardi dernier, Armand Lanoux, de l'Académie Goncourt a présenté l'exposition au *tout Monaco-Côte d'Azur* qui s'y était donné rendez-vous!

Présentation chaleureuse, dans l'esprit même de sa brève mais pertinente *introduction* à la peinture de Georges Laporte figurant, initiative heureuse, sur les cartes d'invitation.

Je pense qu'Armand Lanoux ne m'en voudra pas de vous livrer ce texte :

«Laporte n'a pas de palette. C'est trop petit, trop propre, trop léger. Pour triturer ses boues lumineuses, ses gadoues irisées, ses laves molles, il lui faut une table, de chêne, toute engluée de gris épais et de bruns à peine identifiables, vagues allusions à la vase; l'étain fondu, la chique froide, le plomb d'imprimerie, la graisse de porc et le cuir mouillé. Je comprends alors pourquoi sa plage immense sans sujet et sans motif, n'est plus qu'une concrétion de gadoues et de grumelots, de farines et ciments délavés, tantôt beurrés, tantôt craquelants, dans des lividités louches de verts vaseux. C'est comme cela que le moule a dû commencer, et l'infini est derrière, dans ce qu'il est impossible d'appeler la perspective, mais plutôt cet espace dont le peintre vient de me dire qu'il a besoin.

«La boue des marées basses, qui dilatent l'espace jusqu'à l'immensité, est l'ordre même du monde. Laporte peint, heureux. Regardez-le, avec ses yeux à fleur de tête, dans cette grande tapisserie non tissée de Lurcat, en hommage à la boue matricielle que perce un soleil diffus. Regardez-le bien. Ce peintre là ne se pose pas de problème à l'époque des problèmes qui posent les peintres. Il ne sait que peindre, comme la mouette crier, rare spectacle et qui en vaut la peine.»

J'ajoute que de Tokyo à New-York, de Boston à Paris, de San Francisco à Oslo, de Montréal à Londres, de Bruxelles à Stockholm, de Francfort à Zurich, les expositions personnelles de Georges Laporte ne se comptent plus.

Il a, par ailleurs, et remarquablement illustré, les poèmes saturniens, de Verlaine; la guirlande des dunes et les villes à pigeon, d'Emile Verhaeren; collines, de Jean Giono; les châteaux de sable, d'Armand Lanoux.

L'année dernière, les 3 chaînes de la télévision française lui ont consacré, sous le titre *Laporte ou les couleurs de la mer*, une émission de 45 minutes, faisant suite à *Bonjour Monsieur Laporte* (35 minutes) diffusé en 1970.

Le 11^e Grand Prix International d'Art Contemporain

Organisé sous le haut patronage de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, le 11^e grand prix international d'art contemporain se déroulera, du 15 au 28 décembre prochain, au Sporting d'hiver de Monte-Carlo.

Le jury sera présidé par M. René Huyghe, de l'Académie française, président du conseil artistique des Musées de France.

Le tournoi open de backgammon

Organisé par *Philip Morris international* et présenté par la S.B.M., ce tournoi a eu pour cadre, du 15 au 18 juillet, la salle blanche du Casino de Monte-Carlo.

Il a été remporté par le britannique Joe Dwék, champion d'Europe de backgammon qui a battu, en finale, par 25 points, contre 24, le champion d'Iran, Kumar Motakhshass.

Plus de 350 joueurs participaient à ce tournoi dont l'importance tient à ce chiffre : 172.500 dollars de prix !

Le championnat du monde de karaté

Le complexe sportif de Fontvieille accueillera les samedi 24 et dimanche 25 juillet, 250 karatékas, garçons et filles, représentant 21 pays et pratiquant la technique *sankukat* mise au point, il y a 6 ans, par le maître Yoshinao Nambu, le grand spécialiste nippon de ce sport de combat et d'auto-défense.

Cette technique — que pratiquent désormais 50.000 karatékas à travers le monde — fait davantage appel à la réflexion qu'à l'agressivité.

Les titres de champion du monde, individuels et par équipe de 5, dans les catégories *poids légers*, *poids moyens* et *poids lourds* seront mis en compétition au cours de ces deux journées.

Des combats simulés, ou *katas* compléteront le programme ainsi qu'une démonstration, qui s'annonce fulgurante, de *nambu sankukat* par le maître Yoshinao Nambu.

Le 12^e Championnat du monde de pétanque...

... se disputera du jeudi 7 au dimanche 10 octobre au stade bouliste Rainier III, sous le haut patronage de S.A.S. le Prince.

Le tirage au sort est prévu pour le 7, en soirée, et les premières parties se disputeront le 8. La finale interviendra le 10, à 15 heures.

La fédération internationale de pétanque et jeu provençal qui, conjointement avec la fédération monégasque de boules, organise ce Championnat du monde, tiendra le 11, en Principauté, son assemblée générale annuelle.

Monaco Monte-Carlo 1976

Cette élégante revue, éditée par la Direction du Tourisme et des Congrès, avec la collaboration de l'Agence Havas - Monte-Carlo, se place, avec bonheur, sous le signe de la commémoration du bicentenaire des Etats-Unis.

Avec bonheur, en effet, car son *éditorial*, axé sur l'allocution, en langue anglaise, prononcée par S.A.S. le Prince lors de la cérémonie officielle du 2 juillet, évoque « *les sentiments d'admiration, de reconnaissance et d'amitié que nourrit le plus petit Etat du monde à l'égard d'une des Nations les plus vasiées* » tandis que sa page-couverture est illustrée d'une très belle vue d'ensemble de la Principauté sur laquelle flottent, inséparables, les couleurs américaines et monégasques.

Au sommaire, différents chapitres consacrés, successivement, aux activités artistiques et culturelles, aux manifestations de grand prestige, aux traditions, aux congrès, aux activités sportives, aux mondanités, aux centres de loisirs, aux centres attractifs et au programme des fêtes de l'été.

Tirée sur les presses de la Société Nouvelle de l'Imprimerie Nationale, abondamment illustrée d'excellentes photos (Bazzoli, Briano, de Hoe, Detaille, Oggero, Minéo, Martin, Brenzoni, Treatt, Ventouillac, Maestri et Cashman), cette publication est mise en page, fort agréablement, par M^{me} Giaccardi.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 16 octobre 1975, enregistré;

Entre la dame ORCEYRE Jacqueline, domiciliée chez ses parents le sieur et la dame ORCEYRE, 3, avenue Saint-Laurent; assistée judiciaire;

Et le sieur MARINO AFFAITATI Gabriel, domicilié à Monte-Carlo, 22, boulevard d'Italie;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux susnommés « aux torts exclusifs du mari avec toutes conséquences « de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 12 juillet 1976.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 8 avril 1976, enregistré;

Entre la dame Gilberte, Gabrielle, Paulette DOMANGE, de nationalité monégasque, épouse du sieur Marcel VATRICAN, demeurant de droit immeuble Escorial, à Monaco, 31, avenue Hector Otto; mais autorisée suivant ordonnance présidentielle en date du 20 novembre 1974, enregistrée, à résider chez le sieur et la dame BRICOUX, 9, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo;

Et le sieur Marcel VATRICAN, de nationalité monégasque, demeurant à Monaco, immeuble Escorial, 31, avenue Hector Otto;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Statuant sur les demandes en divorce principale « et reconventionnelle de la dame DOMANGE « et du sieur VATRICAN;

« Dit seule la première fondée et prononce le « divorce des époux susnommés aux torts exclusifs « du mari avec toutes conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 12 juillet 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Les créanciers de la faillite de l'« OFFICE CENTRAL D'ENTREPRISES S.A.M. », dont le siège social est à Monte-Carlo, avenue Henry Dunant, Palais de la Scala, sont informés que, par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de ladite faillite a autorisé le syndic à vendre à l'amiable à la société « SOMI » le véhicule Berliet 770 KB immatriculé 7901 MC, pour la somme de 37.000 frs T.T.C. sous déduction de la somme de 5.814,09 frs montant des réparations dues à ladite société « SOMI », a autorisé également le syndic à régler avec les fonds provenant de ladite vente, la somme de 4.481,78 frs due au « CRÉDIT INDUSTRIEL ET FINANCEMENT AUTOMOBILE », créancier gagiste.

Monaco, le 19 juillet 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 26 mai 1976, par le notaire soussigné, M. Karl LIMMEROOTH, économiste, demeurant 1, rue Basse, à Monaco-Ville, a renouvelé, pour une durée de trois années à compter du 15 juin 1976, la gérance libre consentie à la société anonyme monégasque « FA-MI-LA », ayant son siège 21, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo et concernant un fonds de commerce de chemiserie bonneterie, etc... exploité 40, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 juillet 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 19 mai 1976, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Maurice, Edouard, Noël BONI, commerçant, demeurant 2, rue Princesse-Caroline, à Monaco, a consenti la gérance libre, pour une période devant expirer le 31 mai 1978, à M. Peter HAAS, commerçant, demeurant 27, av. Hector-Otto, à Monaco, d'un fonds de commerce de vente de tous produits de beauté, articles de blm-beloterie, souvenirs et gadgets, tous articles de confection, provençaux, basques et monégasques, exploité n° 16, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Audit acte il a été prévu un cautionnement de DIX MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 juillet 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CÉSSION DE DROIT AU BAIL*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 19 juillet 1976, par le notaire soussigné, M. Alexandre-Joseph CASTELLANO, pharmacien, demeurant 24, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, a cédé à M. André-Henri MORARD, Directeur de l'Ecole PIGIER, demeurant 3, boulevard Dubouchage, à Nice, tous ses droits au bail commercial d'un local sis 23, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 juillet 1976.

Signé : J.-C. REY.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Suivant acte s.s.p. du 10 janvier 1976 enregistré le 16 février 1976 F. 91 V case I et avenant s.s.p. du 25 mai 1976 Madame DELERUE Vve KOËBELE demeurant av. de la Malmaison à Villefranche-sur-Mer (A.-M.), a donné en gérance libre à M^{me} FOURRIER épouse VANGHELWE, demeurant 4, rue de la Colle à Monaco, pour une durée d'une année, à compter du 1^{er} janvier 1976, un fonds de commerce de bar-restaurant, vins à emporter exploité à Monaco (Condamine), 4, rue de la Colle.

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de CINQ MILLE francs.

Opposition s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 juillet 1976.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DU CAOUTCHOUC

Société anonyme monégasque au capital de F 200.000,00

Siège Social : 4, Quai Antoine I^{er} - MONACO**AVIS**

L'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 29 juin 1976, et délibérant dans les conditions fixées par les statuts, a décidé la continuation de la Société.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF**« EMIR FRÈRES »**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu, par le notaire soussigné le 2 avril 1976.

Monsieur Albert EMIR, gérant de société, domicilié « GALERIE COMMERCIALE HOTEL LOEWS », avenue des Spélugues, 12, à Monte-Carlo.

Monsieur André EMIR, employé de commerce, demeurant « GALERIE COMMERCIALE - HOTEL LOEWS », 12, avenue des Spélugues à Monte-Carlo.

Monsieur Henri EMIR, employé de commerce, demeurant « GALERIE COMMERCIALE - HOTEL LOEWS », 12, avenue des Spélugues à Monte-Carlo.

Ont constitué entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet la vente et expertises de Tapis d'Orient de haut luxe et d'objets d'art dans la Galerie Marchande de la Société « LOEWS HOTELS Monaco S.A.M. », 12, avenue des Spélugues à Monte-Carlo.

La raison et la signature sociales sont : « EMIR FRÈRES ». La dénomination commerciale est « EMIR ».

Le siège social est fixé à Monte-Carlo, Galerie Marchande de la Société « LOEWS HOTELS Monaco S.A.M. », 12, avenue des Spélugues.

La durée de la société est de 50 années à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive.

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE FRANCS, divisé en TROIS CENTS PARTS d'intérêt de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, appartenant à Monsieur Henri EMIR, à concurrence de CENT PARTS, à Monsieur Albert EMIR, à concurrence de CENT PARTS, et à Monsieur André EMIR, à concurrence de CENT PARTS.

La société est gérée et administrée par Monsieur Henri EMIR, il a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les besoins de la société.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute; elle se continuera avec les héritiers et représentants de l'associé décédé à titre de commanditaires.

Une expédition dudit acte a été déposée le 19 juillet 1976, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 23 juillet 1976.

Signé : J.-C. RBY.

« LA MONÉGASQUE »

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de francs

Siège Social : 1, rue du Stade - MONACO

R.C. 56 S 44

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires sont convoqués pour le Lundi 9 août 1976 à 17 heures, au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Augmentation du capital de la société.

Les pouvoirs en vue de la représentation à cette Assemblée devront être transmis ou déposés au siège social avant le 7 août 1976.

Le Conseil d'Administration.

« STE SIAMP CEDAP RÉUNIES »

Société anonyme monégasque au capital de F 3 000 000, -

Siège Social : 4, Quai Antoine I^{er} - MONACO

AVIS

L'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 29 juin 1976 et délibérant dans les conditions fixées par les Statuts a décidé la continuation de la Société.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

455 - AD